

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **16 NOV. 2010**

ARRÊTÉ N° 459/2010 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation sur la
RD 45, hors agglomération, sur le territoire des
Communes d'ANDOLSHEIM et de SUNDHOFFEN**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 à R. 413-16,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** la demande des Maires des Communes d'ANDOLSHEIM et de SUNDHOFFEN,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** la présence de deux zones d'activités avec des débouchés de part et d'autre de la route départementale n° 45 et afin d'assurer une sécurité maximale des usagers de cette route ; il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 Km/h, dans les deux sens de circulation, sur la route départementale précitée,

.../...

ARRÊTE :

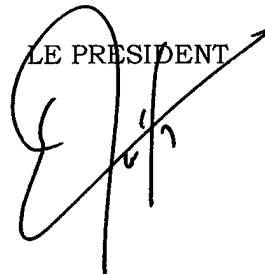
Article 1^{er} – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h, dans les deux sens de circulation, sur la RD 45, du PR 3+558 au PR 1+1513, hors agglomération sur les bans communaux d'ANDOLSHEIM et de SUNDHOFFEN.

Article 2 – L'attention des usagers est attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes par les soins de l'Unité Routière de Colmar.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes d'ANDOLSHEIM et de SUNDHOFFEN,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER